

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

DATE : 18/08/2021

REFERENCE : MINSANTE°2021_110

OBJET : ACTUALISATION DES MODALITÉS DE VACCINATION DES ADOLESCENTS DE 12 ANS ET PLUS

Pour action

Pour information

Mesdames, Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint des précisions sur les nouvelles modalités de vaccination des adolescents de 12 ans et plus. Les professionnels de santé sont invités à suivre ces indications.

Le présent document porte sur :

1. Les nouvelles modalités d'autorisation parentale, en application de l'article premier de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 ;
2. Les modalités de vaccination des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Vous trouverez en annexe le nouveau modèle d'autorisation parentale dans le cadre de la vaccination des mineurs contre la Covid-19.

1. Les nouvelles modalités d'autorisation parentale, en application de l'article premier de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021

Pris sur la base de la loi du 5 août 2021 relatif à la gestion de la crise sanitaire, le décret du Premier ministre du 5 août 2021 conduit à modifier les modalités d'autorisation parentale pour la vaccination des mineurs, aujourd'hui recommandée à partir de l'âge de 12 ans.

Désormais, **seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale** est requise pour l'injection d'un vaccin contre la Covid-19.

En conséquence, un nouveau modèle d'autorisation parentale est annexé au présent document et téléchargeable sur le site du ministère de la santé [à cette adresse](#).

Le formulaire d'autorisation parentale à la vaccination contre la COVID-19 **doit avoir été rempli et signé préalablement à l'arrivée** dans le centre de vaccination.

Il est recommandé aux professionnels de santé de conserver l'autorisation parentale soit sous format papier, soit en faisant mention dans le dossier médical du patient.

S'agissant du recueil de l'autorisation et des modalités d'inscription dans l'outil Vaccin-Covid, le [DGS-urgent n°2021-59](#) fournit les informations utiles.

Par ailleurs, par dérogation à l'article 371-1 du code civil, la vaccination contre la COVID-19 **peut être pratiquée, à sa seule demande (sans qu'il soit nécessaire de recueillir le consentement de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale), sur le mineur de seize ans ou plus.**

2. Les modalités de vaccination des mineurs d'au moins 12 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Concernant les mineurs d'au moins 12 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance, la vaccination contre la Covid-19 relève toujours de l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale. Le Président de la collectivité chargée du service de l'ASE doit donc solliciter l'autorisation parentale. Celle-ci doit être obtenue par une demande formelle.

Il doit donc être laissé un délai aux titulaires de l'exercice de l'autorité parentale pour exprimer leur position.

Néanmoins, si les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale n'ont pas répondu dans un délai de 14 jours, le président de la collectivité chargée de ce service peut autoriser la vaccination des mineurs âgés d'au moins douze ans confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Elle ne vise en aucun cas à permettre la vaccination des mineurs âgés d'au moins douze ans confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en cas de refus des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

En cas de refus abusif ou injustifié des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, le président de la collectivité chargée de l'ASE, si l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie, peut solliciter le juge des enfants territorialement compétent pour être autorisé à permettre la vaccination du mineur.

S'agissant des mineurs d'au moins douze ans faisant l'objet d'une mesure prise en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante du code de la justice pénale des mineurs, la même démarche doit être appliquée.

Le consentement des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doit être sollicité par les services de la PJJ.

Si malgré cette sollicitation, les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale n'ont pas répondu dans un délai de 14 jours, une autorisation peut être délivrée par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure de placement, ou par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque le mineur est incarcéré.

Enfin, concernant les mineurs non accompagnés, l'autorisation de vaccination peut être délivrée par le juge qui statue en urgence.

Bernard CELLI

Responsable de la Task Force
Vaccination

Signé

Pr. Jérôme SALOMON

Directeur Général de la Santé

Signé

Virginie LASSERRE

Directrice Générale de la Cohésion
Sociale

Signé



AUTORISATION PARENTALE DANS LE CADRE DE LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Je soussigné(e),

Parent 1 : _____

Parent 2 (*facultatif*) : _____

Numéro de sécurité sociale de l'enfant ou du parent / responsable légal de rattachement¹ :

certifiant agir en qualité de parent exerçant l'autorité parentale / tuteur légal²

autorise le centre de vaccination de _____

- à vacciner mon enfant contre la Covid-19³ : Oui Non
- à effectuer un test rapide d'orientation diagnostique sérologique : Oui Non

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

Fait à _____

Le _____

Signature(s) parent(s)

¹ Le même numéro de sécurité sociale doit être utilisé pour les deux injections.

² Veuillez rayer les mentions inutiles

³ Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, la vaccination contre la Covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans.



**AUTORISATION DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DANS LE CADRE
DE LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

Je soussigné(e), _____, directeur/directrice interrégional(e) de la protection judiciaire de la jeunesse, agissant dans le cadre de l'article 1^{er} de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

autorise, selon le protocole, l'équipe mobile ou le centre de vaccination de _____

- à vacciner le mineur contre la Covid-19 : Oui Non
- à effectuer un test rapide d'orientation diagnostique sérologique : Oui Non

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

Fait à _____

Le _____

Signature